



CENTRE D'ARTS MARTIAUX
LARRY FOISY

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE

Centre d'arts martiaux Larry Foisy et dojos affiliés
(9261-4650 QUÉBEC INC.)

Karaté

Volet : Karate-do et combat Koshiki

Février 2026

Table des matières

| | |
|---|----|
| AVIS AUX MEMBRES | 3 |
| OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ | 4 |
| INTERPRÉTATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT | 7 |
| CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS | 9 |
| CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF | 11 |
| CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS..... | 15 |
| CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS | 17 |
| CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF | 19 |
| CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF..... | 21 |
| CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF | 22 |
| CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF | 25 |
| CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES | 26 |
| CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS..... | 29 |
| CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES..... | 31 |
| CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT ... | 32 |
| Annexe I - Trousse pour dojo | 33 |
| Annexe II - Trousse pour compétition..... | 34 |
| Annexe III - RAPPORT D'INCIDENT | 35 |

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à une personne de respecter le règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme en application de ce règlement, est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du Centre d'arts martiaux Larry Foisy et dojos affiliés, notamment l'article 83 du Code criminel.

OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le règlement de sécurité a pour objet d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique du karaté, volet Karate-do et des combat Koshiki. Il s'agit avant tout d'un outil de prévention des traumatismes qui peuvent survenir lors de la pratique d'activités récréatives et sportives.

Il est important de préciser qu'un règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition sanctionnée par le centre d'arts martiaux Larry Foisy, ses dojos affiliés et Koshiki Sherbrooke.

La pratique du Karaté-dō se définit comme suit :

Le Karaté-dō une discipline du karaté traditionnel, est un art martial traditionnel japonais (Okinawaïen) axé sur le développement global de la personne. Il repose sur l'utilisation du corps comme principal moyen de défense, à travers des techniques de frappes sans contact ou semi-contact, de blocages, d'esquives et de déplacements.

Il vise l'amélioration de la condition physique, de la coordination, de la discipline et de la maîtrise de soi à travers l'étude des techniques fondamentales (kihon), des formes codifiées (kata) et des applications martiales (bunkai). Au-delà de l'aspect technique, le Karaté-dō met l'accent sur les valeurs de respect, de persévérance et de contrôle, faisant de la pratique un véritable chemin de formation du corps et de l'esprit.

Les armes et les techniques de cassage peuvent être enseignées au sein des cours.

La pratique des combats Koshiki se définit comme suit :

Le combat Koshiki est une discipline faisant partie de la grande famille du Karaté. Le Koshiki est un système de combat utilisant un équipement de protection spécifique, conçu principalement pour protéger le pratiquant qui reçoit les coups, tout en permettant des contacts réels dans un cadre sécuritaire. Cette pratique vise à développer le sens du timing, de la distance, de la précision et de l'efficacité martiale dans un contexte dynamique et contrôlé. Les combats Koshiki favorisent un réalisme accru tout en respectant l'esprit du Karaté-dō, en mettant l'accent sur le respect de l'adversaire, la maîtrise technique et le contrôle des impacts.

Les règlements de sécurité approuvés viennent ainsi permettre au centre d'arts martiaux Larry Foisy, ses dojos affiliés et Koshiki Sherbrooke d'inspecter les installations et équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à leur obligation de les faire respecter.

PRÉFACE

Le centre d'arts martiaux Larry Foisy (CAMLF), ses dojos affiliés et Koshiki Sherbrooke (KS) présentent dans ce document le règlement de sécurité applicable au karaté et au système de compétition Koshiki.

Ce règlement porte, entre autres, sur les éléments suivants : les normes concernant l'équipement et les installations, les responsabilités des participants, des entraîneurs, des officiels et des organisateurs, l'organisation et le déroulement d'un événement ou d'une compétition.

Le centre d'arts martiaux Larry Foisy (CAMLF), ses dojos affiliés et Koshiki Sherbrooke (KS) invitent tous les participants à appliquer le règlement afin d'assurer une plus grande sécurité, tant pour les participants que pour les spectateurs. Il les invite également à prendre connaissance des annexes qui font partie intégrante du règlement et qui contiennent des normes susceptibles d'améliorer la sécurité.

Note au lecteur : Le présent règlement de sécurité a été adopté en considérant les règlements de la KS & KP en vigueur au moment de l'adoption, soit la version datée d'avril 2024. Il est entendu que le règlement de la KS et KP en vigueur lors d'un entraînement ou d'une compétition est aussi le règlement de référence pour les fins du présent règlement de sécurité.

INTERPRÉTATION

Dans celui-ci, on entend par :

Aire de combat : Lieu où se déroulent les épreuves de kumite et de kata à l'occasion d'une compétition de karaté

Arbitre en chef : Arbitre de niveau A qui supervise les opérations et désigne les juges et arbitres pour chaque aire de combat

Arbitre central : Supervise le déroulement d'une épreuve de kata ou de kumite

CAMLF : Centre d'arts martiaux Larry Foisy inc.

Corporation : Karaté Québec

DLTA : Développement à long terme de l'athlète

Dojo : Salle d'entraînement des karatékas

Juge de coin : Assiste l'arbitre central au cours d'une épreuve de kata ou de kumite

Karatéka : Praticant du karaté

Kata : Formes au karaté. Ces formes sont une chorégraphie de mouvements illustrant un combat imaginaire contre plusieurs adversaires

Koshiki : système de combat contact sécuritaire avec armure (casque et plastron).

KP : Koshiki Panamerica

KS : Koshiki Sherbrooke

Kumite / Shiai : Épreuves de combat en karaté

PNCE : Programme national de certification des entraîneurs

Technique de cassage : Action de casser un objet quelconque avec une partie de son corps

CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section I : Les installations des dojos

1. La surface d'entraînement doit être rigide ou matelassée (tatami), unie et exempte de tout obstacle non nécessaire à la pratique.
2. Tout obstacle situé à une distance inférieure à 1 m de la surface d'entraînement doit être recouvert d'une surface protectrice.
3. La hauteur minimale du plafond du dojo doit être de 2,5 m. Le dojo doit être bien éclairé et un système d'aération doit assurer un renouvellement d'air adéquat.
4. Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence de l'aire d'entraînement doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.
5. À l'occasion d'un entraînement sur une surface extérieure, seule la surface et l'aire libre de la présente section s'appliquent.

Section II : Les équipements des participants

6. Les équipements pouvant servir à l'entraînement des participants et lors des compétitions doivent respecter les normes de fabrication, d'utilisation et d'entretien du fabricant.
7. L'équipement collectif doit respecter les règles d'hygiène, habituellement après utilisation.
8. Le pratiquant doit porter un kimono de fabrication solide en coton ou en tissu équivalent, de bonne grandeur et sans accroc, ni déchirure.
9. Le pratiquant doit porter une ceinture de karaté :
 1. doit être de fabrication solide en coton ou en tissu équivalent doit être portée afin de démontrer le grade du pratiquant ;
 2. doit faire entre 4 cm (40 mm) et 4,5 cm (45 mm) de large ;
 3. doit être assez grande pour faire le 2 tour de la taille 2 fois et être attachée d'un double nœud.
10. L'utilisation d'une orthèse de support à articulation mécanique, médicalement recommandée, est permise durant l'entraînement par le pratiquant. Celle-ci doit être suffisamment recouverte pour prévenir tout danger de blessure ;
11. L'utilisation d'une coquille protectrice pour homme ou pour femme est obligatoire pour les pratiquants de 12 ans et plus.

12. Le protecteur buccal est obligatoire pour tous les pratiquants lors de combat.
13. Le casque respectant la norme KP doit être porté par tous les pratiquants ;
14. Lors de la pratique des combats, les pratiquants doivent utiliser des protecteurs de pieds, de mains et de tibias des combats autorisés par KP.

Section III : Les équipements de sécurité et de communication

15. L'organisme possède un plan d'action d'urgence (PAU) comprenant notamment :
 1. un téléphone disponible en tout temps près de l'air d'entraînement ;
 2. les numéros de téléphone d'urgence doivent être faciles d'accès ;
 3. une trousse de premiers soins doit être disponible en tout temps. Cette trousse doit contenir au moins les éléments décrits à l'Annexe I ;
 4. les accès et les sorties d'urgences doivent être identifiés ;
 5. les accès et les sorties d'urgences doivent être libres de tout obstacle ;
 6. L'identification des personnes responsables et leur rôle lors d'une situation d'urgence.

Section IV : Dispositions générales

16. Le certificat de dojo délivré par notre organisation doit être affiché près de l'aire d'entraînement ou à l'intérieur de celle-ci ou présenté sur demande.
17. Les dojos affiliés doivent donner accès en tout temps aux responsables du Centre d'arts martiaux Larry Foisy pour l'inspection de la conformité des installations et des équipements.
18. Avoir des fontaines d'eau, vestiaires et toilettes accessibles pour les participants.

CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section I : Dispositions générales

19. Un participant doit être membre d'un dojo reconnu lorsqu'il s'entraîne au sein d'un dojo affilié à celui-ci ou sous la supervision d'un entraîneur membre de celui-ci.
20. Au cours d'une pratique de combat avec partenaire, le participant doit porter les protecteurs reconnus par KS / KP.
21. Il est interdit de porter des lunettes ou des lentilles cornéennes rigides à moins que l'athlète porte un casque avec une bulle de protection pour le visage lors de l'entraînement.

Section II : Déroulement de l'entraînement

22. Le programme d'enseignement ou d'entraînement doit être établi et supervisé par un entraîneur certifié par son organisation respective ou reconnu par notre organisation.
23. Il doit y avoir au moins un entraîneur par 10 enfants (- de 13 ans) et par 20 participants pour les 14 ans et plus.
24. Pour chaque groupe de 10 participants additionnels, un assistant-entraîneur doit être présent.
25. La pratique doit être supervisée par un entraîneur qualifié et formé.
26. Norme d'entraînement - Une séance d'entraînement doit se dérouler selon les principes du DLTA et devrait être conforme aux principes du PNCE.

Section III : Responsabilités et règles de sécurité à respecter

27. Au cours d'une pratique avec un partenaire, les techniques pratiquées doivent être en conformité aux règlements KS / KP.
28. Les contacts devront être simulés ou contrôlés afin de ne pas blesser le partenaire.
29. L'enseignement et la pratique de techniques de cassage sont interdits aux moins de 15 ans.
30. Les techniques de cassage avec la tête sont interdites à tous les participants.
31. Armes de karaté - L'utilisation des armes de karaté (bo, tonfa, katana de bois, saï, kama) est permise sous supervision d'un entraîneur qualifié et formé selon les règles spécifiques du kobudo.

32. Responsabilités - Au cours d'une séance d'entraînement, le participant :

1. doit déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique ;
2. doit déclarer à son entraîneur s'il a des symptômes qui pourraient s'apparenter à une commotion cérébrale ;
3. doit déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments ;
4. ne doit pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance ou d'une méthode dopante ;
5. doit déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes ;
6. ne doit porter de piercing, bijoux ou tout autre accessoire similaire collé, fixé, attaché ou suspendu sont strictement interdit.

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I : Conditions préalables à la compétition

33. Un participant à une compétition sanctionnée ou organisée par Koshiki Sherbrooke doit être reconnu de celle-ci. Un participant provenant de l'extérieur du Québec doit être membre d'un dojo reconnu par KS ou KP ou d'un organisme invité par l'organisateur de la compétition.
34. L'inscription d'un participant doit être validée par l'entraîneur responsable du dojo. En validant l'inscription d'un athlète à une compétition, l'entraîneur reconnaît que l'athlète possède les habiletés techniques, mentales et physiques à compétitionner au niveau de la catégorie à laquelle il est inscrit et qu'il est apte à compétitionner selon le paragraphe ci-dessous.
35. Le participant doit être apte à compétitionner :
 1. s'il a subi une blessure ou a exhibé des symptômes de commotion cérébrale lors d'une compétition antérieure, et qu'il a reçu du personnel médical une demande de suivi, il doit fournir une attestation médicale l'autorisant à compétitionner ;
 2. s'il a subi une blessure ou a exhibé des symptômes de commotion cérébrale lors d'un entraînement à son dojo, il devra fournir à son entraîneur-chef une attestation médicale l'autorisant à compétitionner.

Section II : Règles de kumite

Catégorie et règle

36. Les catégories d'âge sont en conformité avec les règles de KS / KP ou selon les besoins de la compétition.
37. Les hommes et les femmes ne devraient pas compétitionner les uns contre les autres lors de combat, à moins d'exception approuvée par les deux parties.
38. Les participants à la compétition pour le volet participatif sont regroupés par niveau de ceinture ou en fonction de l'expérience du participant, selon les besoins de la compétition.
39. L'organisateur de la compétition doit déterminer la méthode de regroupement au préalable selon l'âge, le niveau, le poids et la taille. Les regroupements possibles sont :

1. 9-10e kyu (généralement blanche et jaune)
2. 7-8e kyu (généralement orange)
3. 5-6e kyu (généralement verte)
4. 3-4e kyu (généralement bleue)
5. 1-2e kyu (généralement brune)
6. Noire (1er au 10e dan)

40. Advenant une faible participation pour certains regroupements, l'organisateur de la compétition peut modifier les regroupements ; les entraîneurs des compétiteurs concernés doivent approuver les modifications apportées. KS / KP se réserve le droit de modifier les regroupements selon les besoins de la compétition.

41. Pour le volet élite, seule la catégorie élite est disponible. La catégorie élite est permise pour les athlètes détenant une ceinture bleue ou plus.

42. KS se réserve un droit de regard sur les inscriptions des athlètes dans les catégories élite et avancée.

43. Les règles de kumite sont celles établies par la KS / KP contenues dans les règlements de compétition de kata et kumite/shiai en vigueur au moment de la compétition et, le cas échéant, les modifications faites par l'organisateur de la compétition.

44. Il est interdit d'effectuer des modifications aux règles de kumite/shiai permettant de rendre valides des techniques interdites dans les règlements de kumite de la KS / KP.

Équipement obligatoire

45. Tous les équipements de protection doivent être reconnus par KS / KP (voir chapitre 8).

Équipement obligatoire pour catégories participatives

46. Lors d'une épreuve de kumite/shiai dans une catégorie participante, le participant doit porter l'équipement référé aux règlements KS / KP.

Section III : Règlements en kata

Catégorie et règle

47. Les règles de kata sont celles établies par la KS / KP contenues dans les règlements de compétition de kata en vigueur au moment de la compétition.

48. KS / KP se réserve le droit de modifier les règlements pour les niveaux de débutant à avancé, selon les besoins de la compétition.

49. Les participants à la compétition pour le volet participatif sont regroupés par âge et niveau de maturité et/ou en fonction de l'expérience du participant, selon les besoins de la compétition.
50. L'organisateur de la compétition doit déterminer la méthode de regroupement au préalable selon l'âge et le niveau de ceinture représentant l'expérience du compétiteur. Les regroupements selon l'expérience :
1. 9-10e kyu (généralement blanche et jaune)
 2. 7-8e kyu (généralement orange)
 3. 5-6e kyu (généralement verte)
 4. 3-4e kyu (généralement bleue)
 5. 1-2e kyu (généralement brune)
 6. Noire (1er au 10e dan)
51. Advenant une faible participation pour certains regroupements, l'organisateur de la compétition peut modifier les regroupements ; les entraîneurs des compétiteurs concernés doivent approuver les modifications apportées. KS / KP se réserve le droit de modifier les regroupements selon les besoins de la compétition.
52. Pour le volet élite, seule la catégorie élite est disponible. La catégorie élite est permise pour les athlètes détenant une ceinture bleue ou plus.
53. KS / KP se réserve un droit de regard sur les inscriptions des athlètes dans les catégories élite et avancée.

Section IV : Responsabilités du participant

54. Au cours d'une compétition, le participant :
1. doit déclarer au responsable de la compétition tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du combat Koshiki ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique ;
 2. doit déclarer au responsable de la compétition s'il a des symptômes qui pourraient s'apparenter à une commotion cérébrale ;
 3. doit déclarer au responsable de la compétition qu'il utilise ou est sous l'influence d'un médicament ;
 4. ne doit pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante ou utiliser une méthode dopante ;
 5. doit déclarer au responsable de la compétition qu'il porte des lentilles cornéennes ;
 6. doit respecter les règlements en vigueur pour la compétition ;
 7. ne doit porter de piercing, bijoux ou tout autre accessoire similaire collé, fixé, attaché ou suspendu sont strictement interdit.

Section V : Blessures et suivi médical

Blessure

55. Dans le cas où l'athlète se blesse lors d'une compétition, KS se réserve le droit de demander une attestation d'aptitude à compétitionner à nouveau.
56. Dans le cas où le personnel médical évalue une possible commotion cérébrale, le participant sera immédiatement retiré de la compétition.
57. Lorsque le responsable médical évalue une possible commotion cérébrale ou juge qu'une blessure est sévère et requiert un suivi médical, le participant en sera informé et une inscription sera effectuée au registre de suivi médical à cet effet.

Suivi et évaluation médicale

58. Le participant devra consulter un médecin afin d'évaluer la blessure et effectuer les traitements requis, le cas échéant.
59. Le participant devra consulter un médecin et obtenir une évaluation de sa condition pour déterminer s'il est apte à reprendre la compétition et ainsi obtenir du médecin une attestation d'aptitude à compétitionner.
60. Le participant devra fournir à son entraîneur-chef, au responsable de la compétition et au responsable médical cette attestation avant de pouvoir reprendre l'entraînement et de s'inscrire et participer.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section I : Dispositions générales

61. Les personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants sont :

1. instructeurs certifiés profil pédagogique ;
2. aide-Instructeur ;
3. aide-bénévole ;
4. entraîneur de combat Koshiki.

Section II : La formation

62. L'instructeur certifié est celui qui planifie et dirige les entraînements afin de donner la formation adéquate selon les règles de l'organisation dont il est reconnu à titre d'instructeur :

1. être âgée d'au moins 18 ans ;
2. détenir un grade de ceinture noire dans son art respectif et être reconnu par l'organisation qui la supervise ;
3. avoir suivi une formation en premiers soins et RCR/DEA et détenir une certification à jour.

63. L'aide-instructeur est celui qui épaulé l'instructeur afin d'offrir une meilleure supervision à l'ensemble des pratiquants :

1. être âgée d'au moins 16 ans ;
2. être supervisé par un instructeur certifié ;
3. détenir un grade de ceinture brune.

64. L'aide-bénévole est celui qui généreusement offre son aide afin d'aider à guider et s'offre comme partenaire pour les participants nécessitant une personne ou une supervision plus étroite :

1. avoir l'accord et la supervision d'un instructeur certifié ;
2. détenir un grade de ceinture plus avancé que le groupe d'élèves.

65. L'entraîneur de combat Koshiki est celui qui planifie et dirige les entraînements selon le DLTA afin d'outiller les athlètes en vue de la compétition de combat Koshiki :

1. être âgée d'au moins 18 ans ;
2. détenir un grade de ceinture noire dans son art respectif et être reconnu par l'organisation qui la supervise ;
3. avoir la formation d'arbitrage minimale de grade C reconnu par KP ;
4. connaître les règlements en vigueur de KS / KP ;

5. avoir suivi une formation en premiers soins et RCR/DEA et détenir une certification à jour.

Section II : Responsabilités

66. Seul un instructeur ou un entraîneur de combat Koshiki peut prendre en charge l'enseignement au niveau du dojo.
67. Un aide-instructeur ne peut enseigner que sous la supervision d'un instructeur ou d'un entraîneur de combat Koshiki.
68. Lorsqu'une aide-instructeur est d'âge mineur, un instructeur adulte doit superviser l'entraînement.
69. Tout instructeur doit :
 1. voir au respect des normes de sécurité du présent document ;
 2. s'assurer annuellement que la trousse de premiers soins est complète ;
 3. en cas de blessure, s'assurer que le participant puisse recevoir les soins appropriés ;
 4. rédiger un rapport sur les blessures survenues au cours d'une séance d'entraînement (voir annexe III) ;
 5. ne pas consommer ni être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante pendant une compétition ou une séance d'entraînement ;
 6. s'assurer que les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions du présent règlement ;
 7. lors des compétitions organisées par Koshiki Sherbrooke, se conformer aux règlements en vigueur de la compétition ;
 8. connaître les règles des compétitions auxquelles ses élèves désirent participer.

CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1 – Condition générale

70. Pour les entraînements, CAMLF et dojos affiliés a une assurance responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000\$.

71. Lors des entraînements, les personnes chargées de l'application des règles de jeu et des règles de sécurité sont :

1. instructeurs certifiés profil pédagogique ;
2. aide-Instructeur ;
3. aide-bénévole ;
4. entraîneur de combat Koshiki.

72. Lors des compétions, les personnes chargées de l'application des règles de jeu et des règles de sécurité, sont :

1. L'arbitre en chef ;
2. l'arbitre central ;
3. juge de coin ;

Section II : La formation

73. Les niveaux d'arbitres KP sont grade C-junior, grade C, grade B et Grade A.

74. Les exigences se retrouvent dans le tableau ci-dessous :

| GRADE C - JUNIOR | GRADE C | GRADE B | GRADE A |
|---|--|--|--|
| Juge de coin pour événement de moindre envergure | Juge de coin (<i>Fukushin</i>) | Arbitre central (<i>Shinpan</i>) | Arbitre en chef (<i>Kansa</i>) |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ceinture 1^{er} kyu (suggérée) ✓ Âgé de 15 ans | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ceinture <i>shodan</i> (suggérée) ✓ Âgé de 18 ans | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Minimum de 6 compétitions provinciales, nationales ou panaméricaines arbitrées en tant qu'arbitre grade C ✓ Ceinture <i>nidan</i> (suggérée) ✓ Âgé de 21 ans | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Minimum de 10 compétitions provinciales, nationales ou panaméricaines arbitrées en tant qu'arbitre grade B ✓ Ceinture <i>sandan</i> (suggérée) ✓ Âgé de 21 ans |

75. L'obtention et de maintien d'un grade d'arbitrage sont déterminés selon la politique KP.

76. Après une absence complète du circuit d'arbitrage pour 2 ans, l'évaluation relative au grade doit être refaite et réussie pour être de nouveau reconnue.

Section III : Responsabilités

77. Un juge de niveau « C junior » pourra officier uniquement dans les compétitions régionales.

78. Un juge de niveau « C » pourra être juge de coin pour les compétitions participatives régionales à panaméricaines.

79. Un arbitre de niveau « B » pourra être juge de coin et arbitre central pour les compétitions participatives régionales à panaméricaines.

80. Un arbitre de niveau « A » pourra être juge de coin, arbitre central ainsi qu'arbitre en chef d'un aire de combat ou l'organisateur en chef de compétitions régionales à panaméricaines.

81. L'arbitre en chef sera un arbitre de niveau A.

82. Tous les arbitres venant de l'extérieur de la province ou du pays doivent posséder un grade d'arbitrage valide ou un équivalent pour pouvoir arbitrer dans un événement de KS.

83. L'arbitre en chef doit :

1. approuver au préalable toute adaptation de règlements de la KS / KP pour application particulière lors d'une compétition organisée ou sanctionnée par KS ;
2. voir au respect des règles mentionnées au chapitre III ;
3. S'assurer que les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres I et VII.

Section 4 - Incivilité

84. Aucune incivilité ne sera tolérée.

85. Les personnes responsables de la prévention des incivilités sont :

1. instructeur ;
2. entraîneur de combat ;
3. arbitre ;
4. juge.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – Condition générale

86. L'organisateur doit être âgé minimalement de 18 ans.
87. L'organisateur de la compétition doit détenir ou être couvert par une police d'assurance responsabilité couvrant la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque événement. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé ou préposé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur.
88. L'organisateur est responsable de toute la planification de l'événement et coordonne la division des tâches, minimalement :
 1. hébergement
 2. commanditaires
 3. communications
 4. ventes
 5. soins médicaux
 6. montage et démontage des lieux
 7. règlements et de l'arbitrage
 8. bénévoles et marqueurs
 9. visas et invités internationaux

Section II : Responsabilités

Avant la compétition

89. L'organisateur doit :
 1. obtenir une sanction de Koshiki Sherbrooke ;
 2. faire approuver par Koshiki Sherbrooke les règles de compétition en vigueur au moment de la compétition au moins 30 jours avant sa tenue ;
 3. informer les participants de la réglementation en vigueur au moment de la compétition au moins 15 jours avant sa tenue ;
 4. prévoir un nombre suffisant de juges et d'arbitres certifiés et reconnus à sa compétition de karaté, tel que prévu aux règles en vigueur au moment de la compétition ;
 5. s'assurer que les juges et arbitres connaissent les règlements d'arbitrage et de la compétition.

Pendant la compétition

90. L'organisateur doit :

1. s'assurer que les lieux, les installations et les équipements, ainsi que les services et équipements de sécurité, sont conformes aux dispositions des chapitres I et VII ;
2. s'assurer de la présence d'un responsable des premiers soins qualifié, conformément au chapitre VII, durant toute la compétition ;
3. être disponible pour toute demande d'inspection ou de modification ;
4. s'assurer qu'il n'y ait pas de consommation d'alcool, de drogue ou de substances dopantes dans les aires réservées aux participants et aux officiels.

Après la compétition

91. Dans les deux semaines après la compétition, l'organisateur doit:

1. faire un bilan avec toute l'équipe organisatrice pour corriger les lacunes en vue de l'an suivant ;
2. soumettre à CAMLF, dans les 15 jours de l'événement, une copie des rapports d'accident qui ont eu lieu durant la compétition (Annexe III).

CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I – Le site

92. Le site doit être dans un lieu sportif d'envergure (ex : gymnase, stade, aréna, salle multisports,) qui dispose d'infrastructures usuelles pour tenir un championnat de karaté.
93. Le site doit être suffisamment grand en fonction du nombre de participants, de juges-arbitres, de spectateurs et de bénévoles.
94. Le site doit offrir des fontaines d'eau pour le nombre de participants.
95. Pour les athlètes et juges-arbitres, un lieu pour se changer (vestiaire) est de mise afin de préserver l'intimité nécessaire à ceux-ci.
96. Pour tous, l'établissement doit avoir des salles de bain adéquates à proximité. Si l'établissement n'a pas de service alimentaire (cantine, comptoir alimentaire), les organisateurs devraient mettre en place au minimum un repas et des collations disponibles sur place.

Section II - Le déroulement et la supervision

97. La vérification est faite en début de combat afin de s'assurer que l'équipement réglementaire exigé est dûment porté et conforme aux règlements. En cas de doute, se référer à l'arbitre en chef de la compétition.

Section III - L'accessibilité et la conformité des lieux

98. Le lieu devrait permettre une accessibilité universelle.

CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I – Condition générale

99. La surface de compétition doit respecter les règlements relatifs à l'aire de compétition de la KS / KP.
100. Les installations et les équipements doivent être utilisés conformément à leur usage prévu.
101. Les équipements et les installations doivent être entretenus et nettoyés avant la tenue de chaque événement afin de garantir leur bon fonctionnement et leur sécurité.

Section II - Les installations sportives des compétitions

102. Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence de l'aire d'entraînement et de compétition doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.
103. L'installation doit avoir des estrades ou faciliter le nécessaire pour permettre aux spectateurs d'être assis et d'être en mesure de voir les performances sur les aires de présentations/combats.
104. La zone des spectateurs doit être clairement délimitée et située à une distance d'au moins 3 m de l'aire de compétition. Se référer au chapitre 1 et 7.
105. Pour les compétitions du Koshiki, la surface doit être des tatamis

Section III - Les équipements

106. Avoir un micro pour assurer la transmission des informations de sécurité en cas d'urgence.
107. Lorsque les règlements permettent de projeter son adversaire au sol, ceci peut uniquement se faire à condition qu'il y ait présence de tapis/tatami :
 1. le tatami doit avoir un minimum de 2 cm d'épaisseur et avoir été conçu pour la pratique des arts martiaux ;
 2. ils doivent avoir du matériel antidérapant en dessous ou encore s'emboîter les uns aux autres ;
 3. en présence d'un trou, il est d'usage de le couvrir d'un ruban adhésif.

108. Les protecteurs au corps reconnus par KS sont obligatoires. Ils doivent :

1. recouvrir la cage thoracique et protéger les organes ;
2. avoir un matériau composite permettant la diffusion de l'impact recouvert d'une membrane rembourrée pour éviter les blessures lors d'impact à celui qui délivre des coups.

109. Pour les enfants de bas âges (usuellement 10 ans et moins) sont obligatoires :

1. un casque protégeant l'ensemble de la tête, mais pas la figure ;
2. un protège buccal

110. Le port d'un bandeau ou un foulard à l'intérieur du casque est accepté.

111. Les protections aux mains du type survêtement pour éviter tout contact sanguin possible ou les protège-poignets avec un rembourrage d'au plus 1" d'épaisseur est obligatoire.

112. Les protège pieds et tibia sont obligatoires pour les enfants et autorisés aux adultes :

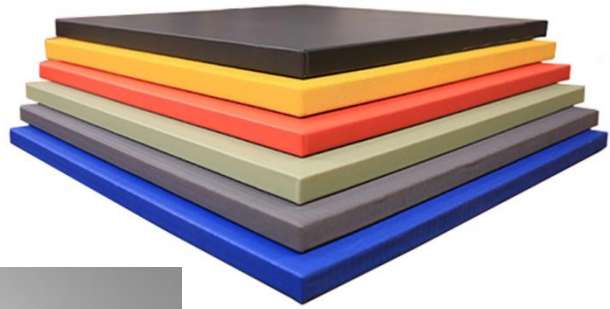
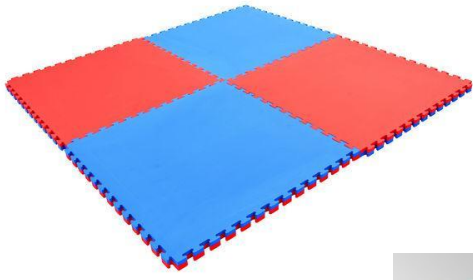
1. doivent avoir au plus 1" d'épaisseur ;
2. la longueur du protège pied doit couvrir le tibia, mais ne pas obstruer le mouvement du genou ;
3. doivent être portés sous le pantalon ;
4. le rembourrage au niveau du talon est autorisé.

113. Les protèges parties génitales sont obligatoires pour tous les hommes. Bien que les parties génitales ne soient pas une cible permise, il est de mise de prévenir les accidents potentiels.

114. Les protèges parties génitales pour les femmes sont autorisés.

115. L'uniforme doit minimalement couvrir de l'épaule jusqu'au coude et ne doit pas obstruer le mouvement. Le pantalon doit permettre de voir le pied et ne devrait pas être plus court qu'une largeur de main horizontale au-dessus de la malléole.

*Photos qui suivent à titre indicatif



CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I - Les services de premiers soins et services médicaux

116. Un responsable des premiers soins doit être présent durant la compétition.
117. Le responsable médical nommé doit être un thérapeute sportif, un physiothérapeute, un médecin ou un infirmier, détenant une certification à jour en premiers soins et RCR.
118. Avoir au moins 1 personne responsable des premiers soins pour 10 aires de combat dans lequel se déroulent des combats (1 pour 20). Ceci ne compte pas l'arbitre centrale ayant une formation de premier secours.
119. Dans le déroulement des katas, comme le risque étant quasi nulle, au moins 1 personne responsable des premiers soins pour 20 aires de combat pour le déroulement des katas. Ceci ne compte pas l'arbitre centrale ayant une formation de premier secours.
120. Lorsqu'un participant est blessé, le responsable des premiers soins interviendra auprès du participant lorsque l'arbitre fera la demande d'intervention.
121. Un emplacement de premiers soins doit être aménagé sur le site de compétition et clairement identifié.
122. Le service médical doit également être disponible aux spectateurs, si nécessaire.
123. En collaboration avec les entraîneurs, le responsable médical doit remplir les rapports d'accident et les remettre à l'organisateur à la fin de la compétition.

Section II - L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence

124. La trousse de premiers soins doit être conforme à l'annexe II (51 personnes et plus).
125. Une glacière avec sac doit être mise à la disposition des soigneurs où toutes les personnes en ayant besoin.
126. Conformément à l'établissement dans lequel se déroule l'événement, en cas de mesure d'urgence, être en mesure d'appliquer le plan d'évacuation d'urgence dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, CAMLF et KS a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, CAMLF et KS n'entendent tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par eux-mêmes et par ses membres.

CAMLF et KS reconnaissent l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section I - La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

Pratique saine et sécuritaire

127. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de CAMLF et KS est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

CAMLF et KS transmet à tous les participants l'*Avis sur l'éthique en loisir et en sport*, du ministère de l'Éducation. Celui-ci a comme objectif principal la reconnaissance des valeurs à promouvoir et, ultimement, la préservation d'un milieu du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

128. CAMLF et KS incitent ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du Karaté. À cette fin, CAMLF et KS ont des codes de conduite à respecter et s'assurent de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

129. Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

130. De plus, CAMLF et KS s'engagent à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

131. CAMLF et KS ont mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation

132. CAMLF et KS s'engagent à promouvoir auprès de ses membres et les encouragent à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par le CAMLF et KS. Ces derniers s'engagent également à faire connaître ces formations par le biais de leur site internet.

133. CAMLF et KS peuvent également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Ils peuvent contrôler et s'assurer de la présence des personnes conviées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section II - Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

134. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par le CAMLF et KS, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de CAMLF et KS, le cas échéant.

135. Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu CAMLF et KS, qu'elle soit mineure ou majeure.

136. Tout membre CAMLF et KS doivent collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

137. CAMLF et KS s'engagent à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section III - Bagarres

138. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, CAMLF et KS ont la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant- entraîneur, soigneur, etc.).

139. CAMLF et KS s'assureront que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

1. Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.
2. Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

140. CAMLF et KS doit répertorier les expulsions et suspensions.

CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, le CAMLF et KS ont la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Ils reconnaissent que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque élevé d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : (l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes, alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentraînement [overuse], etc.).

Section I - Antidopage

141. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par CAMLF et K.S. (entraînement, partie, compétition, etc.).
142. CAMLF et KS incitent ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.
143. CAMLF et KS rappellent que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut.
144. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section II - La santé générale des participants

Les conditions climatiques

145. Lors d'événements extérieurs en hiver, les gens doivent se vêtir selon la météo. Si la température est sous les -20 degrés, l'activité ne devrait pas excéder deux heures.
146. Lors d'activités extérieures en été :si la température se fait vraiment trop chaude, il doit y avoir des pauses au minimum de 10 minutes toutes les heures.

147. Le temps passé au plein soleil ne devait pas dépasser trois heures consécutives.

148. À l'extérieur, les participants ont la responsabilité de mettre de la crème solaire et de porter un chapeau ou une casquette en tout temps pour éviter les coups de chaleur.

La déshydratation

149. Les karatékas ont la responsabilité d'avoir en tout temps une bouteille d'eau. En cas d'oubli, une fontaine d'eau est disponible à proximité des lieux d'entraînement ou de compétition.

Les régimes alimentaires et les pesées

150. Les karatékas ou athlètes ne sont soumis à aucun régime alimentaire. Il en va de se référer au guide alimentaire canadien pour une alimentation saine.

151. Lors d'événement sportif tel qu'une compétition, les participants sont classés par sexe, groupe d'âge et poids. Se référer aux documents en annexe pour les détails.

152. Le poids des participants à un événement tel qu'une compétition, ceux-ci sont pesés par les entraîneurs des différents Dojos. En cas de doute, les organisateurs d'une compétition peuvent exiger une pesée devant eux afin de corroborer la pesée de l'entraîneur.

CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

CAMLF et KS doivent reconnaître que la pratique du karaté peut comporter des risques élevés de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section I - La prévention, l'information et la sensibilisation

153. Pour développer ou maintenir un environnement sain et sécuritaire, les organisations, le personnel encadrant une activité (entraîneur, arbitre, capitaine, encadrant, etc.), le personnel responsable de la santé et de la sécurité (secouriste, professionnel de la santé, etc.) et les pratiquants (athlètes, joueurs, élève, etc.) doivent tout mettre en œuvre afin de prévenir les incidents et accidents lors d'entraînements et de compétitions. Cela représente notamment :

1. de s'informer des antécédents de commotions du pratiquant ;
2. de désigner une personne qui aura comme responsabilité d'intervenir lorsqu'une commotion cérébrale est présumée ;
3. de valoriser et encourager le port adéquat d'équipement de protection propre à l'activité, le cas échéant ;
4. d'identifier les mesures préventives en place pouvant réduire les risques de commotions cérébrales et en définir de nouvelles, le cas échéant ;
5. d'informer et de sensibiliser les pratiquants et leur entourage sur l'importance de reconnaître et de déclarer une commotion cérébrale.

Section 2 - Détection et gestion

154. Toutes les personnes impliquées (pratiquants, organisateurs, entraîneurs, etc.) doivent mettre en place un mécanisme de détection et de gestion, comme par exemple, l'application des directives incluses dans le *Protocole de gestion des commotions cérébrales en contexte scolaire, sportif et de loisir* du ministère de l'Éducation.

CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Section I : Sanctions

155. Le Conseil d'administration du CAMLF ou KS peut réprimander, suspendre ou exclure de la corporation un participant, un entraîneur, un arbitre ou un organisateur qui contrevient au règlement de sécurité.
156. Les deux tiers des voix sont nécessaires pour obtenir une suspension ou une exclusion
157. CAMLF ou KS doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Section II : Décision et demande de révision

158. Une fois la décision rendue, CAMLF ou KS en transmettent une copie à la personne visée, dans un délai de 10 jours, et l'informe qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception conformément à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports.
159. Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de compétition et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions relatives au présent règlement, peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.
160. En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à CAMLF ou KS, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.

Annexe I - Trousse pour dojo

Trousse de type 3 (risque élevé) par les normes de CNESST (2 à 25 employés)

- 25 pansements adhésifs de tailles variées
- 12 tampons de gaze stériles 7,6 cm x 7,6 cm (3 po x 3 po)
- 6 tampons de gaze, stériles, 12 épaisseurs – 10,2 cm x 10,2 cm (4 po x 4 po)
- 4 compresses non-adhérentes (telfa) – 5,1 cm x 7,6 cm (2 po x 3 po)
- 1 pansement abdominal 12,7 x 22,9 cm (5 po x 9 po)
- 1 rouleau de bandage élastique, longueur non étirée, emballés individuellement, 5,1 cm x 1,8 m (2 po x 2 verges)
- 1 rouleau de bandages élastique, longueur non étirée, emballés individuellement, 7,6 cm x 1,8 m (3 po x 2 verges)
- 2 bandages compressifs avec attaches de gaze stérile – 10,2 x 10,2 cm (4 po x 4 po)
- 2 bandages compressifs avec attaches de gaze stérile – 15,2 x 15,2 cm (6 po x 6 po)
- 2 écharpes triangulaires 102 x 102 x 142 cm
- 1 garrot (tourniquet) réutilisable à libération rapide
- 1 rouleau de bandage élastique – 7,6 cm x 4,5 m (3 po x 5 vg)
- 1 ruban adhésif en tissu, 2,5 cm x 4,5 m (1 po x 5 vg)
- 25 lingettes désinfectantes pour plaies (chlorure de benzalkonium)
- 6 sachets d'onguent antibiotique
- 6 serviettes nettoyantes pour les mains
- 1 écran facial RCR avec valve unidirectionnelle
- 4 paires de gants
- 2 sacs d'élimination des déchets Bio-dangereux
- 2 compresses oculaires ovales – 4,12 x 6,67 cm (1,62 x 2,62 po)
- 2 coques de protection oculaire en plastique
- 1 compresse froide instantanée – 10,2 x 12,7 cm (4 po x 5 po)
- 10 comprimés de glucose Dex4
- 1 attelle malléable plate – 10,8 x 61 cm (4,25 po x 24 po)
- 1 paire de ciseaux
- 1 pince à écharde
- 1 couverture d'urgence
- Liste du contenu

Annexe II - Trousse pour compétition

Trousse de type 3 (risque élevé) par les normes de CNESST (51 et + employés)

- 100 pansements adhésifs de tailles variées
- 48 tampons de gaze stériles 7,6 cm x 7,6 cm (3 po x 3 po)
- 24 tampons de gaze, stériles, 12 épaisseurs – 10,2 cm x 10,2 cm (4 po x 4 po)
- 16 compresses non-adhérentes (telfa) – 5,1 cm x 7,6 cm (2 po x 3 po)
- 4 pansement abdominal 12,7 x 22,9 cm (5 po x 9 po)
- 4 rouleaux de bandage élastique, longueur non étirée, emballés individuellement, 5,1 cm x 1,8 m (2 po x 2 verges)
- 4 rouleaux de bandages élastique, longueur non étirée, emballés individuellement, 7,6 cm x 1,8 m (3 po x 2 verges)
- 4 bandages compressifs avec attaches de gaze stérile – 10,2 x 10,2 cm (4 po x 4 po)
- 4 bandages compressifs avec attaches de gaze stérile – 15,2 x 15,2 cm (6 po x 6 po)
- 8 écharpes triangulaires 102 x 102 x 142 cm
- 1 garrot (tourniquet) réutilisable à libération rapide
- 2 rouleaux de bandage élastique – 7,6 cm x 4,5 m (3 po x 5 vg)
- 1 ruban adhésif en tissu, 2,5 cm x 4,5 m (1 po x 5 vg)
- 100 lingettes désinfectantes pour plaies (chlorure de benzalkonium)
- 24 sachets d'onguent antibiotique
- 24 serviettes nettoyantes pour les mains
- 1 écran facial RCR avec valve unidirectionnelle
- 16 paires de gants
- 8 sacs d'élimination des déchets Bio-dangereux
- 4 compresses oculaires ovales – 4,12 x 6,67 cm (1,62 x 2,62 po)
- 4 coques de protection oculaire en plastique
- 4 compresses froides instantanées – 10,2 x 12,7 cm (4 po x 5 po)
- 20 comprimés de glucose Dex4
- 2 attelle malléable plate – 10,8 x 61 cm (4,25 po x 24 po)
- 1 paire de ciseaux
- 1 pince à écharde
- 2 couvertures d'urgence
- Liste du contenu

Annexe III - RAPPORT D'INCIDENT

| | |
|---|--|
| Nom de l'enfant : | |
| Âge : | |
| Date/heure de l'incident : | |
| Activité(s) : | |
| Nom de l'intervenant: | |
| Emplacement de la blessure | |
| Description de l'incident (contexte, motif, geste lui-même, etc.) : | |
| Mesures prises : | |
| Résultats/ajustements/commentaires : | |
| Suites données au rapport : | |

Rapport d'accident rempli par : _____ Fonction :

Signature : _____ Date :

Nom du témoin : _____ Fonction :

Signature : _____ Date :
